

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DU BOURGET EN HUILE

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE RÉVISION
DE LA CARTE COMMUNALE

SOMMAIRE

pages

<u>Première partie : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</u>	2
I. <u>Présentation du projet initial</u>	2
1. Introduction	2
2. Désignation du commissaire enquêteur	2
3. Présentation de la commune du Bourget en Huile	2
4. État d'avancement du projet préalable à l'ouverture de l'enquête	2/3
5. Concertation avec la population	3
II. <u>Synthèse des avis émis par les PPA sur le projet initial</u>	3
1. Exposé des avis émis par les PPA	3/6
2. Résumé des avis convergents des PPA consultées	6
3. Report d'enquête et réexamen du projet initial	6/7
III. <u>Projet de révision de la carte communale</u>	7
1. Définition des orientations remaniées et retenues par la commune	7
2. Cadre juridique	8
3. Composition du dossier soumis à l'enquête	8/9
4. Analyse du dossier par le Commissaire enquêteur	9/10
IV. <u>Modalités d'organisation et du déroulement de l'enquête</u>	10
1. Organisation et déroulement de l'enquête	10
2. Mesures de publicité et information effective du public	10/11
3. Climat de l'enquête	11
4. Clôture de l'enquête	11
5. Bilan des observations émises par le public	11/12
6. Procès-verbal de synthèse des observations du public	12
7. Synthèse des observations du public - réponse du maire et avis du C. E.	12/15

Deuxième partie : LES CONCLUSIONS MOTIVÉES

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DU BOURGET EN HUILE

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE RÉVISION
DE LA CARTE COMMUNALE**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I. PRÉSENTATION DU PROJET INITIAL

I.1 - Introduction

Le présent chapitre a pour objet de présenter l'organisation et le déroulement de l'enquête publique prescrite par arrêté n° 2018-6 du 12 octobre 2018 de M. le Maire de la commune du Bourget en Huile, portant sur le projet de révision de la carte communale approuvée initialement par délibération du conseil municipal du 24 septembre 2004 puis par arrêté préfectoral du 19 octobre 2004.

I.2 - Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E17000399/38 du 26 octobre 2017, M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné M. Gérard BOITEUX en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique précitée.

I.3 - Présentation de la commune du Bourget en Huile

La commune du Bourget en Huile est une commune rurale de 154 habitants qui a connu une croissance démographique moyenne de 1,22% par an entre 2009 et 2014. Elle se situe dans la vallée des huiles. Elle est située à 7 kms à l'Est de la commune de La Rochette par la RD 207.

Elle appartient à la Communauté de communes " Cœur de Savoie " et se situe dans le périmètre du schéma de cohérence territorial (SCoT) Métropole Savoie.

Ce village qui s'étend sur 663 hectares est caractérisé par une urbanisation dispersée avec un chef-lieu et plusieurs hameaux. En saison touristique, le nombre de résidents peut augmenter de 60 % .

Le territoire de la commune est concerné par 2 sites réseau Natura 2000 « réseau de zones humides et alluviales des Hurtières » ainsi que par quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff de type 1et 2).

I.4 – Etat d'avancement du projet préalable à l'ouverture de l'enquête

Dès l'annonce de ma désignation par le Tribunal Administratif, j'ai pris contact avec les services de la mairie du Bourget. Un premier entretien a eu lieu le 31 octobre 2017 avec M. Régis Barbaz maire de la commune, assisté de M. Boufandeau de l'agence EPODE de Chambéry, prestataire de service, en présence de Mme Véronique Masnada - secrétaire de mairie.

L' examen du contenu du projet de révision a révélé que le dossier d'enquête était incomplet notamment au niveau de l'élaboration du projet et des pièces qu'il convenait d'y joindre en application des dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme et des règles fixant la procédure en vigueur.

Deux sites " réseau Natura 2000" dont le périmètre est situé à l'Est et à l'Ouest de la partie urbanisée du territoire communal, sont concernés par la révision de la carte communale. En application de l'article L 414-4 du code de l'environnement et R 104-15 du code de l'urbanisme, le projet de révision étant susceptible d'affecter de manière significative les sites réseau Natura 2000, doit donc faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard de ses objectifs de conservation de la biodiversité notamment. Cette évaluation environnementale fait l'objet d'un rapport et d'un résumé non technique joint au dossier d'enquête.

I.5 - Concertation avec la population

Par délibération du 8 novembre 2013, le conseil municipal du Bourget en Huile a défini un calendrier prévisionnel de mise en œuvre de la procédure de révision de la carte communale, avec, au terme de l'élaboration du projet, l'organisation d'une réunion destinée à informer la population de l'état d'avancement du projet et de sa justification au regard des orientations retenues et des contraintes imposées par la législation précitée. Un document d'étude intitulé « Prospectives de développement et justification du projet » établi par l'Agence Epode a été remis aux personnes venues assister à cette réunion qui s'est tenue le 23 octobre 2017 à la salle des Fêtes de la commune.

Après cette réunion, le montage définitif du dossier a été réalisé en vue de le soumettre à l'enquête publique prévue au début de l'année 2018 et finalement reportée en novembre 2018 suivant les dispositions arrêtées au § II.3 - ci-dessous.

En outre il a été acté, une fois le dossier complété, de le soumettre à l'avis des personnes publiques et organismes associés énumérés ci-après :

- M. le Préfet de la Savoie (DDT)
- L'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes - art. R 104 - 25 du C.U.
- La Chambre Interdépartementale d'agriculture - art. L 163-4 du C.U.
- L'INAO (Institut National de l'Origine et de la qualité)
- La Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) – art. L 163-8 du C.U.

Une deuxième réunion s'est tenue en mairie le 10 novembre 2017 en présence de M. le maire assistée de Mme Masnada. Les pièces graphiques ont été réunies et incorporées au dossier d'enquête ainsi que les servitudes d'utilité publiques et annexes sanitaires. La rédaction concertée du projet d'arrêté d'organisation de l'enquête et de l'avis au public a été validée. Enfin, accompagné du Maire, une première visite du territoire communal a clos cette réunion.

Une troisième réunion s'est tenue en mairie le 24 novembre 2017 pour vérifier l'avancement du dossier sur le point d'être terminé. La mise en ligne du dossier sur le site internet de la commune a été validée de même que la création d'une adresse courriel dédiée au public.

Une quatrième suivie d'une cinquième réunion s'est tenue en mairie le 5 puis le 13 décembre 2017, pour faire le point de l'envoi par voie électronique des dossiers pour avis aux personnes et organismes précités. Toutes les consultations ont été lancées les 15 et 25 décembre 2017.

II. SYNTHÈSE DES AVIS ÉMIS PAR LES PPA SUR LE DOSSIER INITIAL

II.1 - Exposé des avis

Le Maire du Bourget a adressé pour avis les 15 et 22 décembre 2017 le projet de révision (initial arrêté en octobre 2017) de la carte communale aux Services de l'État (Préfet/DDT de la Savoie et Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes) à la Chambre interdépartementale d'agriculture Savoie Mont Blanc, et à l'INAO (Institut National de l'origine et de la qualité) afin de recueillir leurs observations. Les Services de la DDT n'ont pas jugé nécessaire à ce stade, de soumettre le projet à l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Savoie.

Parmi les personnes publiques consultées, 4 ont répondu avec les remarques et avis suivants :

a) Avis des Services de l'État

Par courrier du 8 février 2018 du Préfet de la Savoie (Direction Départementale des Territoires) a émis un avis défavorable au projet de révision.

● Dimensionnement de la carte communale

Après avoir relevé des imprécisions dans le rapport de présentation (dossier initial) portant sur la prise en compte des risques naturels dans le zonage, et l'absence de l'annexe portant sur l'information des acquéreurs et des locataires, le DDT aborde l'examen du dimensionnement de la carte communale et la gestion économe de l'espace.

« Le rapport de présentation fait état d'une consommation foncière de 2,8 ha depuis 2005 pour 15 logements créés soit une moyenne de 1521 m² par logement. Cette consommation est très importante et doit être diminuée fortement au regard des enjeux de gestion économe du foncier. L'objectif que se fixe la commune d'accueillir à l'horizon 2030, une population nouvelle estimée à 30 nouveaux habitants en ouvrant à l'urbanisation 4,4 hectares de zones constructibles paraît beaucoup trop élevé en terme de consommation foncière. Aux yeux de l'Etat les 2,8 ha disponibles dans la carte communale actuelle apparaissent suffisants pour accueillir les 30 nouveaux habitants ».

● Loi montagne

« S'agissant de la loi Montagne le rapport de présentation indique que le droit des sols est régi par les dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU). Or la commune étant couverte intégralement par la loi Montagne, c'est cette dernière qui s'impose aux dispositions du RNU. A ce titre certains classements en zone U dans la carte communale actuellement en vigueur apparaissent non conformes à la loi montagne et pourraient être reclassés en zone N. (conf. Parcelles cadastrées 69,70 et 71 – parcelles 826, 1226, 1227 et 1228 enfin les parcelles 1200, 1131 et 1132) »

● Préservation des terres agricoles

« Les dispositions de la loi montagne ainsi que celles plus récentes des lois ALUR, LAAF font de la préservation des terres agricoles une priorité nationale et un point essentiel de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Etant donné le surdimensionnement du projet de carte communale et l'intérêt agricole qu'elles représentent, il convient de maintenir les parcelles cadastrées 276 et 277 situées en amont de la RD 24, en zone inconstructible, de même que les parcelles 1313, 1314, 1134, 1136, 1138, 1151 au Chef-lieu et, 421 et 422 à l'entrée du Gucher pourraient être reclassées en zone N inconstructible ».

« La cartographie règlementaire de la carte communale doit représenter l'ensemble de la commune à une échelle permettant une lecture aisée ».

● **Conclusions des Services de l'État**

« En conclusion, les services de l'État estiment que le projet de carte communale apparait surdimensionné en terme de zones constructibles et ne répond pas au principe de gestion économe de l'espace ni de préservation des terres agricoles.

En conséquence dans l'impossibilité d'approuver le projet en l'état actuel, M. le maire est invité à reprendre l'étude du projet en lien étroit avec la DDT afin d'aboutir à une carte communale plus équilibrée et plus économe en matière foncière ».

b) Avis de l'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

Par délibération du 15 mars 2018, l'Autorité environnementale a émis l'avis délibéré suivant :

● Au terme d'une analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation, l'autorité environnementale (AE) observe :

- que le nombre d'hectares consommés depuis 2005 est de 2,3 ha pour la réalisation de 15 logements soit une densité de 6,5 logements par hectare dans la construction neuve. Elle estime que ce diagnostic aurait pu recenser les dents creuses et les zones potentiellement constructibles et établir une méthode d'identification de ces potentiels.

- que l'état initial de l'environnement est trop succinct, les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques présents sur le territoire ne sont pas évoqués et que le site Natura 2000 est cité sans être réellement présenté à ce stade de l'état initial.

Un éclairage détaillé des choix de zonage prenant en considération l'état actuel de l'urbanisation et leur impact sur les différentes zones naturelles identifiées (réseau Natura 2000 et znieff) serait souhaitable.

● Au terme de l'analyse qui justifie les choix opérés au regard des objectifs de protection et des solutions de substitution, l'AE recommande d'expliquer, au regard des besoins les raisons qui conduisent au chiffre de 20 logements (soit 2 permis par an) à réaliser d'ici 2030, nécessitant 4,4 ha de terrain constructible pour accueillir 30 habitants. Elle recommande aussi de justifier le maintien des zones constructibles dont certaines classées en extension depuis 2004 année d'approbation de la précédente carte communale. (art. R 161-3 du CU) et la mise en place d'un indicateur de suivi de la consommation d'espace.

● Au terme de l'analyse des incidences notables (probables) sur l'environnement et les mesures - éviter, réduire et compenser les incidences négatives, l'AE, recommande de préciser en quoi consiste la politique de mise aux normes de l'assainissement individuel choisi par la commune pour éviter la détérioration de la qualité de l'eau susceptible de porter atteinte à l'existence du Chabot, espèce d'intérêt communautaire identifié sur le site de Natura 2000.

● Au terme de l'analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale, l'AE recommande d'identifier le véritable potentiel constructible en dents creuses et d'appliquer au projet une densité permettant une gestion économe de l'espace afin de lutter contre l'étalement urbain.

En outre, l'AE fait observer que le rapport de présentation indique que les milieux naturels sont protégés contre les effets directs de l'urbanisation puisque « aucune zone constructible n'est identifiée dans ces périmètres de protection » ce qui ne semble pas le cas des znieff de type 1 qui sont touchées par

l'urbanisation sur toute la frange Nord de l'Etraz et la partie Sud du Blanchet (en bordure de la RD 207 côté rivière du Gélon)

● **Conclusions de l'Autorité Environnementale**

« Avec une urbanisation telle que projetée, pour l'accueil de seulement 30 habitants, le projet de carte communale ne semble pas répondre à l'enjeu de gestion économe de l'espace. Par ailleurs des doutes subsistent quant à la bonne préservation de la qualité des eaux et donc des milieux naturels qui en dépendent, cette préservation étant dépendante de la qualité et de l'adéquation des dispositifs d'assainissement qui seront mis en œuvre ».

c) Avis de la Chambre interdépartementale d'agriculture Savoie Mont Blanc (CIDAS)

Par courrier adressé le 6 février 2018 la CIDAS relève une incohérence forte entre la volonté de la commune de mettre en œuvre un développement favorisant un accroissement de la population de l'ordre de 30 habitants d'ici à 2030 et la surface de la zone constructible disponible de 4,4 ha figurant dans le projet de carte communale.

La CIDAS expose qu'en partant de l'hypothèse de la commune visant 30 habitants supplémentaires avec 2 personnes par logement, 12 logements suffiraient comme le démontre le détail suivant lequel en partant de 15 logements supplémentaires portés à 20 avec l'ajout de 5 logements saisonniers, soit 20 logements auxquels il convient de retrancher 8 logements à réhabiliter dans les constructions vacantes on aboutit selon la CIDAS à un besoin de 12 logements de 1000 m² au lieu de 1521 m² et à un besoin de 1,2 ha au lieu de 4,4 ha en comptant la rétention. La CIDAS estime que le projet de carte communale est surdimensionné de près de 3 ha en surface constructible.

En conclusion la CIDAS indique que ce projet va à l'encontre de toutes les lois qui ont vu le jour depuis 2000 et qui mettent en avant les efforts à faire pour diminuer la consommation foncière. Il invite le maire à reconsidérer son projet en diminuant fortement les surfaces constructibles.

En outre, elle constate que la grande majorité des surfaces constructibles recensées se font aux dépens des surfaces agricoles plates ou peu pentues, c'est-à-dire des surfaces à fort enjeux pour l'agriculture.

Enfin certaines zones constructibles projetées en bordure de route empêchent l'accès aux parcelles agricoles situées sur l'arrière et de conclure qu'il faudrait seulement se concentrer sur l'urbanisation des dents creuses et ne faire aucune extension.

Compte tenu de ces éléments, la Chambre interdépartementale de l'agriculture Savoie Mont Blanc donne un avis défavorable au projet en demandant au maire de le reconsidérer.

II.2 - Résumé des avis convergents des PPA consultés.

A la suite de cette consultation, la Direction Départementale des Territoires, la Chambre Interdépartementale d'agriculture et l'INAO ont émis un avis défavorable au motif que le projet apparaissait surdimensionné en terme de zones constructibles et ne répondait pas au principe de gestion économe de l'espace ni de préservation des terres agricoles.

L'autorité Environnementale pour sa part a émis un avis circonstancié sur les incidences notables probables du projet sur l'environnement et les conclusions qu'elle décline sont sensiblement les mêmes que celles de la DDT, de la Chambre interdépartementale d'Agriculture et de l'INAO.

Il n'a pas été jugé utile de réunir la CDPENAF, compte tenu des observations convergentes portées à l'encontre du projet par les quatre personnes publiques associées précitées.

II.3 - Report d'enquête publique et réexamen du projet initial

Cette situation a amené la DDT à proposer le report de l'enquête publique et à convier le maire à reprendre l'étude du projet en lien étroit avec les services concernés afin d'aboutir à une carte communale plus équilibrée et plus économe en matière foncière.

Pour sortir de cette impasse une réunion de concertation présidée par le maire s'est tenue en mairie le 6 mars 2018 réunissant tous les acteurs du projet : le maire et les conseillers municipaux, 2 représentants de l'Agence EPODE, M. Hatier représentant M. le Préfet et la DDT, et un représentant de la chambre d'Agriculture. J'ai assisté à cette réunion sur invitation de M. le maire en qualité d'observateur.

Après divers échanges entre les participants, le réexamen de l'étude a été acté sur de nouveaux objectifs en fixant à la fin du mois de juin 2018 la date de production du projet remanié.

Les 2 octobre, le nouveau projet a été finalisé puis validé en liaison étroite avec le Maire, ses conseillers, l'Agence EPODE et M. Hatier de la DDT à la suite de quoi le dossier a pu être constitué en vue de le soumettre à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers. (CDPENAF) – art. L 163-8 du C.U lancement de l'enquête publique.

Appelée à se prononcer sur le projet de révision remanié de la carte communale, la CDPENAF a émis au terme de sa séance du 6 septembre 2018 un avis favorable à l'unanimité assorti de 2 réserves expresses :

- Pour les parcelles 276 et 277, nouvellement classées constructibles, au Nord du Hameau "Chez Collomb", il conviendra d'instaurer un passage d'au moins 6 mètres pour permettre l'accès aux terrains agricoles situés en amont. Cet accès devra se faire hors de la bande inconstructible de 10 m à compter du sommet des berges du cours d'eau bordant le côté ouest des terrains.
- Le retrait des zones constructibles des parcelles 1151 et 1138 situées au bas du Chef-lieu du fait de leur importance pour l'agriculture.

Les corrections et imprécisions apportées au rapport de présentation et aux pièces graphiques figurant pages 38,39 et 40 permettent de lever les réserves émises par la CDPENAF. Ces documents remaniés permettent de satisfaire la majeure partie des observations formulées par les PPA. Cependant le plan à l'échelle 1/5000^{ème} présenté comme il est écrit au dernier § III.4-a ci-après devra être identique en tout point aux pièces graphiques contenues dans le rapport de présentation.

III. PROJET DE RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE

III.1 - Définition des orientations remaniées retenues par la commune.

La commune souhaite accueillir de nouveaux habitants et assurer son développement en préservant son patrimoine rural.

Ainsi la révision de la carte communale approuvée initialement par délibération du 24 septembre 2004 puis par arrêté préfectoral du 19 octobre 2004, s'inscrit dans la perspective de l'accueil d'environ 30 habitants supplémentaires d'ici à 2030 avec l'objectif de construire 22 à 28 logements nouveaux dont 5 à 10 résidences secondaires. Ce qui implique de dégager dans les enveloppes urbaines constructibles et en extension un potentiel d'urbanisation d'environ 2,30 hectares de terrain dont 0,97 hectare en extension

Ce développement urbain a pour enjeux :

- La préservation des espaces agricoles et en priorité les espaces ouverts en fond de vallée,
- Le développement maîtrisé de la commune,
- Le maintien du cadre paysager,
- La préservation du cadre bâti des hameaux du village,
- La préservation de l'Environnement caractérisée par la présence de sites réseau Natura 2000 et Znieff.

III.2 - Cadre juridique

- **La carte communale est régie par les dispositions du code de l'urbanisme visées aux articles L 161-1 à L 163-8, R 104-15 et R104-16 et R 161-1 à R 163-9 ;**
- **L'enquête publique est régie par le Code de l'Environnement, et notamment par les articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-33 dès lors qu'elle porte sur des opérations susceptibles d'affecter l'environnement.**

En outre la révision de la Carte Communale doit respecter les orientations définies par les documents de rang supérieur élaborés par l'État et d'autres collectivités territoriales. Ainsi la carte communale doit être compatible avec les Orientations définies notamment par :

La Loi Paysage du 8 janvier 1993 permettant d'identifier les éléments caractéristiques du paysage et d'en imposer la préservation,

la loi d'engagement national pour l'environnement « ENE » du 12 juillet 2010 issue du « Grenelle de l'environnement » ciblant l'aménagement économe de l'espace et des ressources, la préservation et la restauration de la biodiversité et des continuités écologiques,

la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite « loi ALUR qui définit notamment les orientations destinées à lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers,

le Schéma de cohérence territorial (SCoT) de Métropole Savoie en cours d'élaboration ;

le Schéma régional écologique (SRCE) approuvé le 19 juin 2014,

le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) arrêté le 24 avril 2014 par le Préfet de Région.

III.3 - Composition du dossier soumis à l'enquête

Préparé par l'Agence EPODE Territoires et Aménagements de Chambéry en collaboration avec la SARL par Monts et par Fleurs de Saint Jean d'Arvey, le projet de révision de la carte communale soumise à l'enquête publique comprend les pièces suivantes :

- **Pièce n° 1:**
Un résumé non technique définissant le cadre règlementaire, les orientations, le plan de zonage traduisant les objectifs de la commune et les incidences du projet sur les milieux naturels ;

- **Pièce n°2 : rapport de présentation :**
1ère partie : introduction portant sur la localisation de la commune, du site Natura 2000, du projet et son Contexte ;
2ème partie : objectifs et principe d'aménagement du projet ;
3ème partie : étude environnementale et incidences des choix, préservation et mise en valeur ;
4ème partie : évaluation et analyse des incidences des choix d'aménagement sur les habitats Natura et mesures de suivi ;
- **Pièces n°3 :**
Les avis d'insertion dans la presse accompagnés du plan des servitudes d'utilité publique et des annexes sanitaires ;
- **Pièces n°4 :**
Les documents graphiques opposables aux tiers, contenus dans le rapport de présentation et le plan de zonage à l'échelle 1/5000^{ème} ;
- **Pièces n°5 :**
Les avis des Personnes Publiques Associées ou Consultées et de l'autorité environnementale Auvergne- Rhône-Alpes ;
- **Pièce annexes :**
Arrêté municipal du 12 octobre 2018 prescrivant l'enquête publique sur la révision de la carte communale ;
Procès-verbal de synthèse des observations du public ;
Délibération du conseil municipal du Bourget du 8 novembre 2013 prescrivant la révision de la carte Communale ;

III.4 - Analyse du dossier par le commissaire enquêteur

a) Sur la forme et la présentation

La composition du dossier a été décrite au § III.3 ci-dessus. Elle est en conformité avec les dispositions du code de L'Urbanisme.

Le rapport de présentation remanié me paraît clair et bien structuré. Avec le résumé non technique du projet, il contribue à une bonne information du public. Il explicite les raisons qui justifient les choix opérés par la collectivité notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.

Si la cartographie remaniée présente dans les documents permet d'apprécier et d'évaluer l'impact du projet en terme d'urbanisation, il est néanmoins regrettable de ne pas disposer de documents suffisamment lisibles ce qui peut laisser place à des doutes et des interprétations fâcheuses notamment à la lecture des numéros de parcelle quasiment illisibles sur les plans figurant notamment pages 38 à 40 du rapport de présentation.

Les indications graphiques reportées sur le plan à l'échelle 1/5000^{ème} concernant le tracé du périmètre des zones en extension ou en réduction devront être en tout point identiques à celles figurant pages 38 à 40 du rapport précité. La légende de ce même plan devra être complétée par l'indication des symboles en couleur des zones constructibles, en extension et en dents creuses.

b) Sur le fond

Pour établir son projet remanié, la collectivité a recensé les capacités de terrain disponible pouvant être mobilisées et répondant aux critères d'urbanisation pour permettre d'accueillir dans chacun des 7 secteurs ou hameaux urbains 22 à 28 logements pour une consommation foncière de 2,3 hectares d'ici à 2030.

La carte communale traduit les choix d'aménagement retenus par la commune, en particulier l'accueil de nouveaux habitants pour assurer son développement et la préservation de son patrimoine rural et environnemental particulièrement sensible caractérisé par le réseau natura 2000 et les 3 Znieff de type 1 et une de type 2. (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)

Les incidences de l'assainissement individuel auquel les constructions sont assujetties pour 90% d'entre elles et les enjeux agricoles et pastoraux ont été pris en compte après reconsidération substantielle du projet qui s'est étalée sur une période 4 mois, d'avril à juillet 2018 sans compter le temps de préparation du dossier soumis à l'enquête publique.

IV. MODALITÉS D'ORGANISATION ET DU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

IV.1- Organisation et déroulement de l'enquête

Le 8 octobre 2018 en mairie, j'ai accompli, toutes les formalités de signature de toutes les pièces contenues dans le dossier soumis à l'enquête. Le registre d'enquête destiné à consigner les observations du public a été renseigné et paraphé par mes soins.

Le 22 octobre 2018, j'ai procédé en mairie à une dernière vérification du contenu du dossier et au visa des parutions de l'avis d'enquête publique inséré dans la presse, avant de me rendre sur chacun des emplacements prévus à cet effet pour m'assurer de l'état satisfaisant du collage de l'avis précité.

L'enquête ouverte le 6 novembre et clôturée le 7 décembre 2018 à 16 heures, s'est déroulée sur une durée de 32 jours consécutifs en mairie du Bourget en Huile.

Les pièces du dossier et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Une adresse électronique a été mise à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire s'est tenu à la disposition du public les jours suivants :

- ☐ Mardi 6 novembre 2018 de 15 H à 17 H
- Mardi 13 novembre 2018 de 15 H à 17 H
- ☐ Mardi 27 novembre 2018 de 16 H à 18 H
- ☐ Vendredi 7 décembre 2018 de 14 H à 16 H

IV.2 - Mesures de publicité et Information effective du public

• Parution dans la presse :

L'avis d'enquête publique a été publié par voie de presse dans la rubrique "annonces légales" des journaux le *Dauphiné libéré* et *La Maurienne* le 18 octobre 2018 soit quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans ces mêmes journaux le 8 novembre 2018 soit dans les huit premiers jours de l'enquête.

• **Affichage :**

L'arrêté municipal du 12 octobre 2018 prescrivant l'enquête publique du projet de révision de la carte communale du Bourget en Huile, a été affiché en mairie le 12 octobre 2018.

L'avis d'enquête publique format A2 a été affiché le 19 octobre 2018 sur le tableau d'affichage de la mairie ainsi que sur les 5 panneaux répertoriés sur le territoire communal.

L'arrêté, l'avis d'enquête et les documents relatifs au projet de révision ont été également mis en ligne sur le site internet de la mairie : www.bourgetenhuile.com.

Un certificat d'affichage dressé le 11 décembre 2018 par M. le Maire de la commune atteste l'accomplissement de ces formalités.

• **Autres informations du public :**

Deux bulletins municipaux « le mag » de Décembre/janvier/février 2018 et celui de novembre/décembre 2018 se sont fait l'écho de l'état d'avancement de la révision de la carte communale et de sa mise à l'enquête publique.

IV.3 - Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée selon la procédure en vigueur s'appuyant sur une excellente coopération de la part des services de la mairie. Les dispositions matérielles retenues tout à fait satisfaisantes, permettant au public de consulter tous les documents mis à sa disposition, n'ont soulevé aucune observation de ma part.

Les permanences se sont déroulées dans un climat serein et courtois, sans incident à signaler.

IV.4 - Clôture de l'enquête et modalités de transfert des registre et dossier d'enquête

L'enquête publique s'est terminée le vendredi 7 décembre 2018 à 16 heures. J'ai pris possession du registre d'enquête après l'avoir clos et du dossier complet du projet.

IV.5 – Bilan des observations émises par le public.

Selon le décompte effectué à la clôture de l'enquête le 7 décembre 2018 à 17 heures, sept personnes au total sont venues consulter le dossier en mairie.

Parmi elles six ont été auditionnées par le commissaire enquêteur.

Il résulte que sur ce total, aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête et quatre courriers d'observations avec pièces jointes totalisant six personnes ont été adressés au commissaire enquêteur. Ces courriers sont annexés au registre d'enquête. Aucune personne ne s'est prononcée contre le projet ni ses objectifs.

Les observations écrites du public, portent uniquement sur le classement des parcelles dont ils sont propriétaires, toutes, situées en dehors et pour certaines très éloignées des secteurs et hameaux où les constructions sont autorisées.

Le public souhaite qu'elles soient ouvertes à l'urbanisation en les rattachant, le cas échéant, à un secteur où les constructions sont autorisées.

IV.6 - Procès-verbal de synthèse des observations du public

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement j'ai rencontré Mme Masnada - Secrétaire de Mairie le mardi 11 décembre 2018 à 15 heures qui s'est chargée de communiquer au maire le résultat des observations écrites et verbales émises par le public et quelques remarques d'ordre général sur le déroulement de l'enquête, consignées dans le procès-verbal de synthèse dressé le 9 décembre 2018.

IV.7 - Synthèse des observations du public - Réponse du Maire et analyse du Commissaire enquêteur.

→ **CONSIGNÉES DANS LE REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

NÉANT

→ **EMISES PAR COURRIER**

A) M Gérard MICHELLAND

Propriétaire d'une unité foncière comprenant les parcelles cadastrées 795, 796, 797, 798, et 799 d'une contenance de 50 ares et 56 centiares, situées en contrebas de la voie communale qui mène au hameau du Gucher et compris entre le lieudit "la Versane" et le hameau de "la Frasse", M. Michelland m'a adressé un courrier reçu le 27 novembre 2018 au terme duquel il demande la qualification des parcelles précitées en terrain constructible.

RÉPONSE de M. le Maire

Monsieur MICHELLAND avait déjà demandé post enquête publique de 2004 la constructibilité de cette unité foncière. Le terrain n'est desservi actuellement par aucun réseau.

Il ne serait tout de même pas impossible de rendre constructible une partie de cette zone avec une mention précisant que ces terrains sont classés constructibles mais pourront être construits lorsque le réseau d'eau potable et la défense incendie, par un bouclage entre la Frasse et le Gucher, sera réalisé (voir plan joint). L'incidence sur l'agriculture est modérée. Cette nouvelle zone serait dans le prolongement de celle existant à l'amont (Masnada).

AVIS du Commissaire enquêteur

Les éléments fournis par l'intéressé pour appuyer sa demande ne permettent pas de justifier le classement de ses parcelles en terrain constructible.

En effet les parcelles qu'il possède se situent sur un vaste terrain non bâti à vocation agricole et paysagère stricte en dehors de toute zone urbanisée. Toute construction à cet endroit constituerait un mitage en violation de la loi Montagne applicable sur toute la commune. Il serait de nature à porter atteinte au caractère exceptionnel du site et irait à l'encontre de la politique nationale de limitation de la consommation de l'espace et de la préservation des espaces agricoles et en priorité les espaces ouverts en fond de vallée (comme indiqué page 33 du rapport de présentation de la carte communale).

B) M. Gérard et Mme Dominique DONJON

Propriétaires d'une unité foncière comprenant les parcelles cadastrées 1216, 1218, 533 et 534 situées à l'extrémité Est du hameau du "Blanchet" Mrs Gérard et Dominique Donjon relèvent, dans le courrier qu'ils m'ont adressé le 28 novembre 2018, la contradiction selon laquelle les parcelles précitées qu'il est proposé de classer en terrain constructible pages 38 et 39 du rapport de présentation du dossier, ne sont plus identifiées comme telles sur le plan de zonage à l'échelle 1/5000^{ème} annexé au dossier. Ils demandent que le plan de zonage soit corrigé afin de le rendre cohérent avec les pièces graphiques du rapport de présentation.

RÉPONSE de M. le Maire

Je suis d'accord pour cette demande qui date de l'origine de l'idée de modifier la carte communale. L'accès de cette nouvelle unité constructible devra se faire à partir du chemin de la carrière. Aucune incidence agricole. Ce terrain est planté d'arbres fruitiers et M. Donjon fait son potager.

AVIS du Commissaire enquêteur

La construction existante est séparée de la zone urbanisée du Blanchet par la route départementale 227. J'observe que le classement des 4 parcelles en terrain constructible, ne fait l'objet d'aucune justification dans le rapport de présentation du projet communal. En outre ces parcelles comme les terrains d'assise de la construction existante se situent dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de catégorie 1(ZNIEFF) des bords du Gelon et à quelques encablures d'un secteur réseau natura 2000. Le risque est grand de voir l'urbanisation se poursuivre le long du chemin des carrières en direction du Gelon. En effet le classement de ces 4 parcelles en terrain constructible ne peut qu'inciter les propriétaires des parcelles situées de part et d'autre du chemin des Carrières à présenter la même requête.

Des mesures coercitives rigoureuses devront être prises par la commune pour faire obstacle à ce grignotage de terrain par l'urbanisation qui porte atteinte au milieu naturel et accentue le risque de détérioration de la qualité de l'eau menaçant de disparition le Chabot (poisson d'eau douce - bio-indicateur protégé d'intérêt communautaire identifiée sur le Site réseau Natura 2000). J'observe page 34 du rapport de présentation que la commune n'a pas encore engagé la mise aux normes de l'assainissement non collectif des constructions sur son territoire en notant qu'un dispositif d'assainissement individuel est loin d'être aussi efficace qu'un système d'assainissement collectif. Le plan de zonage à l'échelle 1/5000^{ème} devra être complété par l'indication des 4 parcelles constructibles afin de le rendre cohérent avec les pièces graphiques du rapport de présentation et ce avant l'approbation de la carte communale.

C) M. et Mme Joël MERMOZ

M. et Mme Mermoz sont les propriétaires de deux parcelles adjacentes cadastrées 1140 et 774 situées à l'extrémité Ouest du hameau de "la Frasse". La parcelle 1140 est située à l'intérieur du périmètre constructible du hameau tandis que la parcelle 774 située en dehors de ce périmètre n'est pas autorisée à recevoir de construction.

Par courrier reçu le 30 novembre 2018, ils souhaitent pouvoir d'une part, procéder à l'extension arrière d'un abri de jardin existant et construire d'autre part un garage empiétant sur la parcelle 774. Pour pouvoir réaliser leur projet, ils suggèrent de réduire de 398m² la surface constructible de la parcelle 1140, avec, en contrepartie, le classement en terrain constructible de 396 m² issu de la parcelle 774 ce qui aboutirait à modifier le périmètre mais pas la surface constructible du secteur de "la Frasse".

RÉPONSE de M. le Maire

Aucune incidence agricole. Avis favorable.

AVIS du Commissaire enquêteur

J'émet un avis favorable à cette demande qui modifie le périmètre constructible sans augmenter la consommation foncière. Il conviendra toutefois d'engager la procédure de transfert de propriété auprès du notaire et du service du cadastre en respectant la parité ainsi établie.

En outre les pièces graphiques du rapport de présentation et du plan à l'échelle 1/5000^{ème} devront être modifiées avant que le projet de révision ne soit soumis à l'approbation du conseil municipal.

D) Mme Isabelle REMOISSENET

Propriétaire des parcelles cadastrées 1010 et 1012 lieudit "les Quinquins" et 1011 lieudit "chez Boulin", Mme Remoissenet m'a adressé un courrier reçu le 7 décembre 2018 au terme duquel elle demande qu'une partie de la parcelle 1011 (environ les 2/5ème de sa contenance) située à l'Est dans le prolongement de la parcelle 1012, soit classée en terrain constructible au motif que sa parcelle bâtie 1012 est desservie par le réseau d'assainissement.

RÉPONSE de M. le Maire

Il n'y a aucune incidence quant à la constructibilité de cette parcelle. La rendre constructible rend une cohérence au zonage du hameau qui est tout de même compris dans le périmètre éloigné du captage d'eau des Kinkins.

Avis favorable.

AVIS du Commissaire enquêteur

Cette parcelle se trouve en dehors du périmètre urbanisé des "quinquins" qui ne fait pas l'objet d'extension dans le projet de révision soumis à enquête. J'observe que l'intéressée n'apporte pas d'éléments substantiels pouvant justifier le classement d'environ les 2/5 de la contenance de sa parcelle cadastrée 1011 en terrain constructible. Les efforts entrepris pour atteindre l'objectif de limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles fixés dans le projet de révision de la carte communale ne permettent pas le classement en zone constructible d'une bande de terrain de 55m de long par 15 m de largeur.

En l'état actuel du projet communal, la demande de Mme Remoissenet ne peut être satisfaite.

E) Cas de la parcelle A1138 - Hameau "Au Tour" - proposée en déclassement par la CDPENAF

La CDPENAF (Commission placée sous l'autorité Préfectorale) a émis au terme de sa séance du 6 septembre 2018 un avis favorable au projet à l'unanimité assorti de 2 réserves expresses. Parmi celles-ci le retrait des zones constructibles des parcelles A 1151 et A 1138 situées au bas du Chef-lieu du fait de leur importance pour l'agriculture.

RÉPONSE de M. le Maire

Il a été demandé le retrait de la zone constructible des parcelles A 1151 et A 1138 du fait de leur importance pour l'agriculture.

Cette demande a été acceptée par Monsieur le Maire, or sur la parcelle A 1138 a été déposé et accepté un permis de construire délivré le 28 novembre 2017.

Une erreur de dessin par le bureau d'études a trompé la commission et l'espace agricole sur cette parcelle n'existe plus, ce terrain est clos, arboré et la construction va commencer début 2019.

Je demande donc que cette parcelle reste constructible sachant qu'elle a été acquise récemment au tarif d'un terrain constructible.

Le déclassement de cette parcelle nous mènerait à une requête en justice, l'enjeu n'en vaut pas le coup.

AVIS du Commissaire enquêteur

La CDPENAF a émis un avis favorable au projet sous la réserve expresse de retirer des zones constructibles les parcelles A1151 et A1138 afin de maintenir la préservation des terres à vocation agricole et pastorale.

J'ajoute que le rapport de présentation du projet communal fait état page 34 du respect des coupures vertes « tampon » entre les hameaux sans lesquelles il ne serait pas possible de mettre en valeur et de protéger les percées visuelles telles que celle séparant le Chef lieu au caractère exceptionnel et la zone du Verney - page 37.

Je précise que la décision de la CDPENAF visant à remettre en cause le classement de la parcelle A1138 n'a aucune incidence sur le permis de construire accordé à M Martin Jean Paul, Mme Bontemps Claudine, et Mme Martin Margaux, même si ce terrain est clos et fait l'objet d'aménagements arborés.

**Dressé par le Commissaire enquêteur
A Albertville le 8 janvier 2019**



Gérard BOITEUX

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DU BOURGET EN HUILE

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE

CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par arrêté du 12 octobre 2018, M. le maire du Bourget en Huile a procédé au lancement de l'enquête publique portant sur le projet de révision de la carte communale.

Pour conduire cette enquête, j'ai été désigné commissaire enquêteur le 26 octobre 2017 par décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Il résulte que, durant cette enquête qui s'est déroulée du 6 novembre au 7 décembre 2018 inclus sur une période de trente deux jours consécutifs, sept personnes au total sont venues consulter le dossier en mairie. Parmi elles, six ont été auditionnées par le commissaire enquêteur au cours de ses permanences. Aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête ni aucune adressée par courriel. Seuls quatre courriers d'observations avec pièces jointes totalisant 6 personnes, m'ont été adressés par le public. Ils sont annexés au registre d'enquête.

→ Rappel de l'objectif du projet

La commune souhaite accueillir de nouveaux habitants et assurer son développement en préservant son patrimoine rural et environnemental.

Ainsi la révision de la carte communale approuvée initialement par délibération du 24 septembre 2004 puis par arrêté préfectoral du 19 octobre 2004, s'inscrit dans la perspective de l'accueil d'environ 30 habitants supplémentaires d'ici à 2030 avec l'objectif de construire 22 à 28 logements nouveaux dont 5 à 10 résidences secondaires. Ce qui implique de dégager dans les enveloppes urbaines constructibles et en extension un potentiel d'urbanisation d'environ 2,30 hectares de terrain dont 0,97 hectare en extension.

Ce développement urbain a pour enjeux :

- La préservation des espaces agricoles et en priorité les espaces ouverts en fond de vallée,
- Le développement maîtrisé de la commune,
- Le maintien du cadre paysager,
- La préservation du cadre bâti des hameaux du village,
- La préservation de l'environnement caractérisé par la présence de sites réseau Natura 2000, Znieff et tourbières.

→ Une législation et des stratégies en constante évolution

La révision de la carte communale doit répondre aux exigences de la politique nationale qui définit les grandes orientations d'aménagement du territoire Français.

Après la loi relative à la protection de la nature de 1976 et la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages de 1993, la loi Grenelle II a renforcé depuis, le dispositif d'aménagement économe de l'espace et des ressources, de préservation et de restauration de la biodiversité et des continuités écologiques.

Se sont ajoutées depuis :

la loi d'engagement national pour l'environnement « ENE » du 12 juillet 2010 issue du « Grenelle de l'environnement » ciblant l'aménagement économe de l'espace et des ressources, la préservation et la restauration de la biodiversité et des continuités écologiques,

la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite « loi ALUR » qui définit notamment les orientations destinées à lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

BILAN DRESSÉ PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

• GÉNÉRALITÉS

Pour répondre aux 5 objectifs qu'elle s'est fixée (page 33 du rapport de présentation) avec son projet de révision de la carte communale, La collectivité s'est efforcée de dégager des capacités foncières permettant de nouvelles constructions, d'abord à l'intérieur des périmètres urbanisés pour 13 300 m² soit 1,33 ha et en extension pour 970 m² soit 0,97 ha soit un total de 2,30 ha potentiellement constructibles .

Comme tout projet, il est nécessaire d'en dégager les avantages et les inconvénients.

→ LES AVANTAGES DU PROJET

• UN PROJET DE RÉVISION AMBITIEUX QUI IMPLIQUE BEAUCOUP D'EFFORTS ET DE VIGILANCE,

A priori la commune dispose d'un potentiel de terrains amplement suffisant pour réaliser les constructions nécessaires à l'accueil de 30 nouveaux habitants d'ici à 2020. Mieux, j'estime que la commune pouvait très bien se dispenser de classer des terrains constructibles en extension aux dépens des zones naturelles si une opération programmée de réhabilitation possible de 5 à 6 logements vacants sur la commune, avait été montée avec les propriétaires concernés incluant la diversité de l'offre de logements notamment sociaux.

Je note cependant que la commune aura la lourde tâche de maîtriser son développement démographique et de l'accompagner avec la ferme volonté, qu'il ne se fasse pas au détriment de son patrimoine naturel. La protection et la mise en valeur de la diversité des milieux et espaces naturels remarquables qui marquent le territoire communal, constituent un atout pour son développement durable.

2 sites réseau - Natura 2000 (réseau zones humides et alluviales) ainsi que la tourbière du Grand LEYAT sont recensés sur le territoire communal :

- Le premier réseau est situé au sud est du hameau des Blanchet dont le périmètre coupe les parcelles 1220, 1221 , 536, 537 et 538 notamment. Deux ZNIEFF de type 1 et 2 couvrent le même site, avec un périmètre en superposition limité aux limites nord des parcelles indiquées ci-dessus :

- Le deuxième réseau est situé au Nord des hameaux des Berthollets et de l'Etraz dont le périmètre se juxtapose avec les limites des parcelles classées en zone constructible. Une ZNIEFF de type 2 couvre le même site avec un périmètre en superposition et en contigüité avec les limites nord des parcelles constructibles des hameaux.

• UN PROJET DE RÉVISION APTE À REVITALISER LE VILLAGE ET A MORDERNISER SES STRUCTURES

L'apport d'une population nouvelle permettra de conforter les effectifs et le fonctionnement du groupe scolaire de la commune, de redynamiser les activités sportives et culturelles et de loisirs du village au travers de ses associations tout en favorisant le tourisme saisonnier.

La mise aux normes impérative des installations d'assainissement non collectif (ANC) des 136 logements, résidences principales et secondaires confondues apportera le confort nécessaire aux habitants et constituera un atout majeur pour s'engager sur la voie de la préservation des milieux et espaces naturels incontestables que recèle le territoire communal. L'utilisation économe de l'espace, la sauvegarde du patrimoine bâti, et la maîtrise de l'expansion urbaine, devront être au centre des préoccupations de la collectivité.

→ LES INCONVÉNIENTS ET INSUFFISANCES DU PROJET

• Observations du commissaire enquêteur sur la mise aux normes des installations d'ANC

En complément du § précédent, je précise que le développement harmonieux et équilibré de l'urbanisation générée par l'augmentation prévisible du nombre des ménages, dépend de la qualité et de l'adéquation des dispositifs d'assainissement à mettre en œuvre ce qui n'apparaît à aucun moment dans le rapport de présentation.

La question est de savoir en tenant compte de l'enjeu environnemental de la commune, si la totalité des sols dans les 7 zones urbanisées, est apte à recevoir l'infiltration de tous les effluents traités par la mise en place d'une installation d'assainissement individuel, ce qui n'est pas totalement démontré dans les conclusions du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA).

La moindre défaillance d'une ou plusieurs installations d'assainissement individuel mettrait en danger l'habitat des espèces. Ainsi la commune devrait engager sans délai un programme de mise aux normes des installations d'ANC dont certaines, vétustes ou obsolètes, ne répondent plus à la qualité exigée du traitement des effluents avant infiltration.

• Recommandations de l'Autorité Environnementale sur le projet

Il apparaît qu'un certain nombre de recommandations émises par l'Autorité Environnementale dans son avis du 15 mars 2018 n'ont pas été prises en considération dans le rapport de présentation. Elles sont résumées ci-après et devront faire l'objet le cas échéant, de précisions ou de justifications dans le rapport de présentation, avant de soumettre le projet à l'approbation du conseil municipal.

- 1 Absence de commentaire sur les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques présents sur le territoire. (non évoqués dans le rapport - voir § 2.1 de l'avis de l'A E.)
- 2 Absence de commentaire sur l'état actuel de l'urbanisation qui se trouve être très proche des différentes ZNIEFF - réseau Natura 2000 et zones humides (Voir pages 17 et 18 ci-dessus) et de précisions sur les conséquences que cela peut avoir pour l'élaboration de la carte communale et les choix de zonage ultérieurs. (§ 2.1 - 2.3 et 3.2 de l'avis de l'A E)

- 3 Absence de lien de compatibilité entre les 20 à 22 logements (à construire ou à réhabiliter) et l'accueil de 30 habitants supplémentaires prévus au projet (§ 2.2 de l'avis de l'A E)
- 4 Absence de justification sur le maintien des zones constructibles de la précédente carte communale, certaines de ces zones ne se trouvant pas en dents creuses de l'urbanisation mais bien en extension.(§ 2.2 de l'avis de l'A E)
- 5 La carte communale prévoit d'engager une politique de mise aux normes de l'assainissement individuel. L' A E recommande un développement plus conséquent de cet objectif.(§ 2.2 de l'avis de l'A E)
- 6 L'évaluation environnementale doit comporter l'examen obligatoire des choix opérés au regard d'autres solutions de zonage. Le rapport n'éclaire pas le choix retenu au regard d'autres solutions. (§ 2.2 de l'avis de l'A E)
- 7 L' A E recommande de compléter le dispositif de suivi par la mise en place d'indicateurs nécessaires au suivi de la consommation d'espace de la commune tout en maintenant les coupures d'urbanisation. (§ 2.4 de l'avis de l'A E)

• **Observations exprimées par le commissaire enquêteur sur le contenu des pièces graphiques.**

Les documents graphiques contenus dans le dossier de carte communale sont opposables aux tiers et comme le précise la DDT dans son avis du 8 février 2018, il est primordial que la cartographie réglementaire de la carte communale représente l'ensemble de la commune à une échelle permettant une lecture aisée. Ceci dans l'intérêt du public qui le consulte mais aussi dans celui de ceux qui l'instruisent.

C'est donc la carte à l'échelle 1/5000° qui répond le mieux à cette obligation. Ce qui n'est pas le cas de la cartographie contenue dans le rapport de présentation, dont la lisibilité contestable rend impossible le repérage des n° de parcelle.

Il conviendrait donc de remanier et de compléter la carte à l'échelle du 1/5000° avant de soumettre le projet à l'approbation du conseil municipal, en y portant le cas échéant, les précisions et informations suivantes :

Echelle retenue : 1/5000°

En plus des indications déjà portées, la légende devra être complétée par :

Les zones natura 2000 avec en superposition les znieff et les zones humides

Les zones urbaines colorées en bleu et identifiées comme « dents creuses » émanant du rapport de présentation pages 38,39 et 40» :

3 sur le secteur du Verney – parcelles 1124, 273 et 1198

2 sur le secteur du Guchet parcelles 454 et 421 - 422

1 sur le secteur est de l'Etraz et des granges froides Granges Froides parcelle 596

1 sur le secteur des Quinquins - parcelle 1037

1 sur le secteur des Boulins parcelles 1006 et 1004

Remarques du commissaire enquêteur à propos des parcelles 421 et 422 du Gucher, 1006 et 1004 des Boulins et 1037 des Quinquins. La configuration de ces trois unités foncières ne me paraît pas relever du classement en « dents creuses ». Comme le demande l'autorité environnementale § 4 ci-dessus, il conviendrait de justifier ce classement et, le cas échéant, de corriger les surfaces affectées aux extensions et aux « dents creuses ».

Les terrains classés constructibles et colorés en rouge identifiés comme « extensions, émanant du rapport de présentation pages 38,39 et 40 » :

- 1 sur le secteur du Blanchet - parcelles 1216, 1218, 533, et 534
- 1 sur le Chef-lieu - parcelles 277 et 276
- 1 sur le secteur du Revet 278
- 1 sur le secteur des Berthollet parcelles 1318 et 1319 (en partie)
- 1 au lieudit les Nuées comprenant tout ou partie des parcelles 68, 69 et 70

Remarques du commissaire enquêteur à propos de tout ou partie des parcelles 68,69 et 70 classées en zone naturelle et situées au lieudit les Nuées, totalement isolées d'un hameau. Il conviendrait de justifier le classement en zone constructible de tout ou partie de ces trois parcelles qui porte sur près de 1000 m² ? S'il s'agit d'une erreur, il conviendra de retrancher, le cas échéant, cette surface du total des extensions. La DDT avait proposé dans son avis du 8 février 2018 le retrait du classement en zone constructible de ces 3 parcelles.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES INCONVÉNIENTS

Toutes les insuffisances et tous les inconvénients décrits et analysés ci-dessus n'apportent à priori aucun élément particulier apte à fonder un avis défavorable à ce projet.

Cependant vu le nombre et l'importance des inconvénients identifiés dans le contenu du rapport de présentation et les pièces graphiques du projet, des réserves seront émises à l'appui de l'avis qui sera formulé au terme de mes conclusions motivées.

AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CONCERNANT LA PRÉSENTATION DU DOSSIER SUR LA FORME ET LE FOND

J'émet un avis favorable (suivant rapport § III.4 - a et b)

CONCERNANT LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

- Demande de M. Gérard MICHELLAND (voir demande et avis décrits au § IV 7 A du rapport)

J'émet un avis défavorable à la demande de l'intéressé

- Demande de M. Gérard et Mme Dominique DONJON (voir demande et avis décrits au § IV 7 B du rapport)

J'émet un avis conforme à la demande des intéressés avec réserves (plan au 1/5000° à compléter avant adoption par le conseil municipal)

- Demande de M. et Mme Joël MERMOZ (voir demande et avis décrits au § IV 7 C du rapport)

J'émet un avis favorable à la demande des intéressés (plan au 1/5000° à compléter avant adoption par le conseil municipal)

- Demande de Mme Isabelle REMOISSENET (voir demande et avis décrits au § IV 7 D du rapport)

J'émet un avis défavorable à la demande de l'intéressée

- Parcelle A1138 - Hameau du Verney concernée par un permis de construire (avis décrit § IV 7 E du rapport)

J'émet un avis défavorable au classement en zone constructible de la parcelle sans conséquence sur les droits à construire afférents au PC accordé le 28 Novembre 2017 à M. MARTIN Jean Paul, Mme Bontemps Claudine et Mme MARTIN Margaux.

RÉPONSES DE M. LE MAIRE AUX DEMANDES DU PUBLIC

En application de l'article R 123 -18 du code de l'environnement M. le maire a été saisi des demandes du public consignées dans un procès-verbal remis le 11 décembre à Mme la secrétaire de mairie. Les réponses qu'il a rédigées à l'intention de toutes les personnes ci-dessus désignées, figurent dans le § IV 7 A B C D et E de mon rapport. **Les réponses de M. le maire n'appellent pas de commentaires de ma part.**

CONCERNANT LES OBSERVATIONS ET AVIS ÉMIS PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

- Avis des services de l'État (Préfet DDT)

Sans observation de ma part autres que celles mentionnées au dernier § II – 3 de mon rapport.

- Avis de l'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

Sans observation de ma part

- Avis de la Chambre interdépartementale d'Agriculture Savoie Mont-Blanc

Sans observation de ma part

- Avis de l'Institut National de l'Origine et de la qualité

Sans observation de ma part

- Avis de la Commission départementale de la Préservation des espaces naturels agricoles et forestiers

Sans observation de ma part

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

J'estime que la nouvelle carte communale résultant de la révision engagée depuis 2017 permettra à la collectivité de relever le double défi qu'elle s'est fixé :

- Parvenir à un développement harmonieux et équilibré de l'urbanisation générée par l'augmentation prévisible du nombre des ménages d'ici à 2030 afin de redynamiser et diversifier les activités sportives, culturelles et de loisir, d'assurer la pérennité du fonctionnement de l'école primaire par l'accueil d'enfants en âge d'être scolarisé tout en développant les activités artisanales locales et autres activités saisonnières.
- Mettre en œuvre avec détermination les mesures préconisées dans le projet de carte communale qui conditionnent la préservation et le développement durable de son exceptionnel cadre de vie, notamment par une politique ciblée visant à mettre en place des dispositifs destinés à enrayer le déclin de la biodiversité et à se prémunir contre les atteintes à la nature et aux espaces naturels admirables que sont les paysages alpins.

Pour tous les motifs que je viens d'exposer dans les présentes conclusions motivées,

J'émet un avis favorable au projet de carte communale assorti de deux réserves expresses :

1) Le projet de rapport de présentation devra être complété et corrigé par l'ajout des justifications énumérées dans la liste dressée sous le titre « Recommandations de l'autorité environnementale sur le projet » pages 18 et 19 des présentes conclusions.

2) La cartographie à l'échelle 1/5000° devra reprendre et compléter tous les éléments graphiques figurant sur les extraits de plan à petite échelle dans le rapport de présentation pages 38, 39 et 40 et indiquer les justifications demandées sous le titre « Observations exprimées par le commissaire enquêteur sur le contenu des pièces graphiques » pages 19 et 20 des présentes conclusions.

Dressé par le Commissaire enquêteur
A Albertville le 8 janvier 2019



Gérard BOITEUX